

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 29 juillet 1881 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo par arrêté n° 595 Cab. du 5 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service de l'Enseignement assure provisoirement, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 17 juillet 1946 susvisé, la direction de la Régie du Dépôt légal au Togo.

ART. 2. — Les dépenses afférentes seront inscrites au budget local exercice 1947 et imputées au chapitre XII.

ART. 3. — Les écrits soumis aux obligations du Dépôt légal seront adressés, selon les modalités définies par le texte du décret du 17 juillet 1946, à M. le Chef du Service de l'Enseignement, directeur de la Régie du Dépôt légal du Territoire du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.

J. NOUTARY.

S. I. P.

ARRETE N° 1016 AE/FC. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 modifié par le décret du 31 juillet 1937 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 modifié le 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 et les arrêtés 305 et 306 du 10 juin 1944 approuvés par arrêté général n° 2790 SE/P. du 27 juin 1944;

Vu l'avis des Présidents des S.I.P. intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1947 :

Société Indigène de Prévoyance de :

Lomé :	<table border="0"> <tr> <td>Lomé-Ville</td> <td>10 frs.</td> </tr> <tr> <td>Subdivision Lomé</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Lomé-Ville	10 frs.	Subdivision Lomé	20 —		
Lomé-Ville	10 frs.						
Subdivision Lomé	20 —						
Tsévié	20 —						
Anécho :	<table border="0"> <tr> <td>Centre Urbain :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anécho-Zébé</td> <td>20 —</td> </tr> <tr> <td>Reste du Cercle</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Centre Urbain :		Anécho-Zébé	20 —	Reste du Cercle	20 —
Centre Urbain :							
Anécho-Zébé	20 —						
Reste du Cercle	20 —						

Atakpamé	20 —				
Palimé :	<table border="0"> <tr> <td>Toutes sections sauf Agotimé</td> <td>25 —</td> </tr> <tr> <td>Agotimé</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Toutes sections sauf Agotimé	25 —	Agotimé	20 —
Toutes sections sauf Agotimé	25 —				
Agotimé	20 —				
Sokodé :	<table border="0"> <tr> <td>Toutes sections sauf Konkombas</td> <td>15 —</td> </tr> <tr> <td>Konkombas</td> <td>10 —</td> </tr> </table>	Toutes sections sauf Konkombas	15 —	Konkombas	10 —
Toutes sections sauf Konkombas	15 —				
Konkombas	10 —				
Mango	10 —				

ART. 2. — Les quotes-parts dues en 1947 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun sont ainsi fixées :

S.I.P. Lomé	12.000 frs.
— Tsévié	21.000 —
— Anécho	62.000 —
— Atakpamé	37.000 —
— Palimé	25.000 —
— Sokodé	75.000 —
— Mango	14.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
F. RIVES.

DECISION N° 900 AE/FC du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 77 en date du 23 mars 1939 portant création d'un Fonds Commun des S.I.P. au Togo;

Vu la décision n° 740 AE/FC. du 31 décembre 1945 modifiée par celle n° 642 AE/FC du 13 septembre 1946;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P. est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

M.M. Rives, Administrateur des Colonies	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, Administrateur du Fonds Commun,	} <i>Membres</i>
Le Chef du Service de l'Agriculture,	
Le Chef du Service Vétérinaire,	
Le Président de la S.I.P. de Lomé,	
Bastard, Agent de la Cie F.A.O.,	
De Souza Felício, Notable Togolais,	
Occansey Ludwig, Notable Togolais,	} <i>Membres</i>
Le Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.I.P.,	
Le Trésorier-Payeur, délégué du Commissaire de la République.	